

**Plateformes de négociation de cryptoactifs**  
**Engagement relatif aux activités préalables à l'inscription<sup>1</sup>**

Dest. : Autorité des marchés financiers (**l'autorité principale**) ainsi que les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (collectivement, les **ACVM**)

Exp. : Shakepay Inc. faisant affaire en tant que Shakepay (le **déposant**)  
Shake Labs, Inc., Jean Amiouny et Roy Breidi

Objet : Engagement à l'égard des activités préalables à l'inscription exercées par le déposant et sur la plateforme du déposant (terme défini ci-après) en lien avec les clients résidant au Canada durant l'examen par les ACVM de la demande d'inscription et de la demande de dispense discrétionnaire connexe du déposant (**l'engagement**)

Date : Le 23 mars 2023

---

**Contexte**

Le déposant exploite une plateforme Internet exclusive pour la négociation de cryptocontrats fondés sur des cryptoactifs (collectivement, la **plateforme du déposant**) qui permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, de déposer et de retirer par son intermédiaire à lui des cryptoactifs comme des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, ou encore comme une monnaie ou un jeton virtuel ou numérique.

La plateforme du déposant constitue une plateforme de courtier au sens de l'Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* (**l'Avis 21-329**). En rapport avec l'exploitation de cette plateforme, le déposant a pris les dispositions suivantes :

- a) il a présenté une demande d'inscription dans la catégorie de courtier d'exercice restreint sous la forme, notamment, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, dûment rempli et signé, avec tous les appendices et documents justificatifs exigés (la **demande d'inscription**), dans chaque territoire du Canada où il exerce ou entend exercer l'activité de plateforme de négociation de cryptoactifs (une **PNC**);

---

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur l'engagement préalable à l'inscription, consulter <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-autorites-en-valeurs-mobilieres-du-canada-sattendent-a-ce-que-les-plateformes-de-negociation-de-cryptoactifs-souscrivent-un-engagement-en-attente-de-leur-inscription/> et <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-les-plateformes-de-negociation-de-cryptoactifs-exercant-leurs-activites-au-canada/>.

- b) il a présenté une demande de dispense des obligations de dépôt d'un prospectus, d'évaluation de la convenance au client et de déclaration des opérations dans chaque territoire du Canada où il exerce ou entend exercer l'activité de PNC (la **demande de dispense**) dans le cadre de l'exploitation de la plateforme du déposant;
- c) il a acquitté l'ensemble des droits exigibles pour la demande d'inscription et la demande de dispense.

### **Interprétation**

Les présentes constituent les déclarations faites par le déposant et par les membres du même groupe et sa ou ses personnes participant au contrôle à l'autorité principale et aux ACVM, ainsi que les engagements donnés à cet égard. Le déposant fera de son mieux pour rendre ses activités conformes à la législation en valeurs mobilières<sup>2</sup>.

À moins que la disposition visée n'indique autrement ou que l'autorité principale ne consente par écrit à un autre délai jugé acceptable, le déposant s'engage à ce qui suit :

- a) mettre en œuvre les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 17 ainsi qu'au sous-paragraphe b) du paragraphe 16 de l'Appendice I du présent engagement dans les 120 jours suivant la date de celui-ci;
- b) mettre en œuvre toutes les autres dispositions du présent engagement dans les 90 jours suivant la date de celui-ci.

Le déposant accepte d'adhérer aux déclarations et aux engagements ci-après jusqu'à ce que l'autorité principale ait pris une décision quant à sa demande d'inscription et à sa demande de dispense ou que le présent engagement ne soit retiré de la façon qui y est prévue.

Les déclarations et engagements énoncés ici reposent sur les obligations auxquelles le déposant sera soumis dès son inscription et concordent essentiellement avec celles de sa demande de dispense. Certaines dispositions des présentes peuvent différer des obligations qui le viseraient une fois inscrit et ne reflètent pas nécessairement la décision que prendront l'autorité principale et les autres membres des ACVM dans les territoires concernés à propos de sa demande d'inscription et de sa demande de dispense.

Il est entendu que l'autorité principale affichera sur son propre site Web, sur le site Web des autres membres des ACVM des territoires concernés ou sur celui des ACVM le nom du déposant, la teneur du présent engagement ou le fait que le déposant l'a souscrit.

### **Définitions**

Dans le présent engagement, y compris ses appendices, on entend par :

---

<sup>2</sup> L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions* et comprend la législation se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

« Avis 21-329 » : l’Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Indications à l’intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*;

« client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103;

« compte client » : tout compte ouvert par un client du déposant sur le site Web ou l’application mobile de ce dernier dans le but d’accéder à la plateforme du déposant;

« contrat sur cryptoactif ou cryptocontrat » : les droits contractuels du client se rattachant à un cryptoactif ou à un cryptoactif arrimé à une valeur ainsi que les droits connexes prévus par l’entente qu’il a conclue avec la plateforme du déposant;

« cryptoactif » : un bitcoin, un ether et tout ce qui est généralement considéré comme un cryptoactif ou comme une monnaie virtuelle ou numérique ou un jeton virtuel ou numérique ne représentant pas en soi une valeur mobilière ou un dérivé;

« cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s’arrimant à la valeur d’une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;

« cryptoactif visé » : un bitcoin, un bitcoin cash, un ether, un litecoin et tout autre cryptoactif à l’égard duquel l’autorité principale et les autres membres des ACVM dans les territoires concernés ont confirmé par écrit au déposant, après la date du présent engagement, qu’il peut être désigné en tant que cryptoactif visé pour l’application de cet engagement;

« dépositaire canadien » : un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103;

« dépositaire étranger » : un dépositaire étranger au sens du Règlement 31-103;

« dépositaire qualifié » : un dépositaire qualifié au sens du Règlement 31-103;

« énoncé de risque » : un énoncé de risque au sens du paragraphe 36 de l’Appendice I;

« énoncé sur le cryptoactif » : un énoncé sur le cryptoactif au sens du sous-paragraphe e) du paragraphe 38 de l’Appendice I;

« facteurs de pertinence du compte » : les facteurs de pertinence du compte au sens du paragraphe 31 de l’Appendice I;

« formulaire prévu à l’Annexe 31-103A1 » : le formulaire prévu à l’Annexe 31-103A1, *Calcul de l’excédent du fonds de roulement*;

« fournisseur de liquidités » : une plateforme de négociation de cryptoactifs, un marché ou toute autre entité à laquelle recourt le déposant pour s’acquitter de ses obligations en vertu de contrats sur cryptoactifs;

« immobilisation » (*staking*) : la mise en gage ou le verrouillage des cryptoactifs dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son délégué d’agir comme

validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« jeton exclusif » : un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel le déposant ou un membre du même groupe a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit, ou « brûle », le cryptoactif) ou de promoteur;

« limite du client » : la limite du client au sens du paragraphe 33 de l'Appendice I;

« plateforme de courtier » : une plateforme de courtier au sens de l'Avis 21-329;

« politique de connaissance du produit » : la politique de connaissance du produit au sens du paragraphe 30 de l'Appendice I;

« promoteur » : un promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« services d'immobilisation » : l'ensemble des services rendus par le déposant et des tiers afin de permettre l'immobilisation des cryptoactifs qui sont détenus sur la plateforme du déposant au bénéfice des clients;

« territoires concernés » : les territoires du Canada où le déposant exerce ou entend exercer l'activité de PNC;

« tiers dépositaire acceptable » : une entité qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle est l'une des entités suivantes :
  - a. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
  - b. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada en vertu de l'article 6.2, *Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada*, du Règlement 81-102;
  - c. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* ainsi que du Formulaire 1 du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **Nouvel OAR**);
  - d. un dépositaire étranger à l'égard duquel le déposant a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> Par exemple, lorsque la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'autorité principale ou que l'Ontario est un territoire concerné, ne seront considérés valables aux fins du présent engagement que les consentements écrits donnés par l'administrateur (au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario).

- e. une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié et à l'égard de laquelle le déposant a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés;
- ii) elle est opérationnellement indépendante du déposant au sens du Règlement 31-103;
- iii) elle a obtenu, au cours des 12 derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
  - a. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
  - b. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
  - c. ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif<sup>4</sup>;
- iv) elle a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou de type 2 dans les 12 derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale du déposant de même que par l'agent responsable, sauf au Québec, ou par l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés.

Dans le présent engagement, une personne est membre du même groupe que le déposant dans les cas suivants :

- a) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre;
- b) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne.

### **Engagement relatif aux activités préalables à l'inscription**

En attendant la décision de l'autorité principale et des autres membres des ACVM sur la demande d'inscription et la demande de dispense dans les territoires concernés, et sauf retrait du présent engagement de la façon décrite ci-après, le déposant s'engage par les présentes à en respecter les dispositions ci-dessous.

1. Toutes ses opérations avec les clients résidant au Canada respectent les dispositions préalables à l'inscription prévues à l'Appendice I. En particulier, conformément au paragraphe 42 de cet appendice, le déposant confirme qu'il détient les cryptoactifs au bénéfice de clients en fiducie, séparément des actifs des clients non canadiens ainsi que des siens, et qu'il s'abstient de les donner en gage, de les réhypothéquer ou de les utiliser de quelque autre façon.
2. Le déposant remplit les dispositions relatives à l'information à fournir prévues à l'Appendice II.

---

<sup>4</sup> Ce concept est similaire à celui décrit dans le Staff Accounting Bulletin No. 121 de la Securities Exchange Commission des États-Unis à propos de la comptabilisation des obligations de garde des cryptoactifs qu'une entité détient pour les utilisateurs de plateforme.

3. Le déposant qui exerce ou exercera ses activités par l'entremise d'un membre du même groupe canadien veille à ce que ce dernier compte au moins un administrateur indépendant résidant au Canada.
4. Qu'il exerce ou non, maintenant ou ultérieurement, ses activités par l'entremise d'un membre du même groupe canadien, le déposant confirme que lui (ou le membre du même groupe, s'il y a lieu), n'est responsable d'aucune dette d'un ou de plusieurs membres du même groupe qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur lui.
5. Le déposant consent à ce que l'engagement soit régi et interprété conformément aux lois de l'autorité principale ou du territoire concerné ainsi qu'aux lois du Canada qui s'y appliquent.
6. Le déposant désigne en tant que son chef de la conformité une personne physique remplissant les conditions suivantes :
  - a) elle possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer avec compétence ces fonctions;
  - b) elle est responsable du maintien et de l'application des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité du déposant et des personnes physiques agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
  - c) elle surveille et évalue la conformité de la conduite du déposant et des personnes physiques agissant pour son compte avec cette législation;
  - d) elle a un accès direct au conseil d'administration du déposant, ou aux personnes physiques exerçant de telles fonctions pour le compte de celui-ci, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable étant donné ses responsabilités.
7. Le déposant informe rapidement l'autorité principale par écrit de tout changement important dans son entreprise, ses activités, son exploitation ou encore sa situation ou ses résultats financiers, ou dans ceux de tout membre du même groupe ou de toute personne participant au contrôle de celui-ci, qu'une personne raisonnable pourrait juger important pour ses clients.
8. Le déposant avise rapidement l'autorité principale par écrit de toute intrusion ou panne importante :
  - a) qui touche ses propres systèmes de contrôles ou de supervision ou ceux de son tiers dépositaire acceptable, ainsi que des mesures correctives qu'il a prises;

- b) qui touche les systèmes de contrôles ou de supervision de chacun des membres du même groupe et qui risque d'avoir une incidence importante sur le déposant, de même que des mesures correctives prises.

Toute perte de cryptoactifs qui se répercute sur les clients du déposant sera considérée comme une intrusion ou panne importante.

9. Le déposant déclare rapidement par écrit à l'autorité principale toute procédure engagée ou tout jugement prononcé par un organisme d'autoréglementation, une autorité ou un organisme de réglementation, ou encore une autorité gouvernementale, d'un territoire, même étranger, en lien avec une mesure de mise en conformité ou en application se rapportant à lui ou à un membre du même groupe ou bien à une ou plusieurs personnes participant au contrôle de celui-ci, et qui peut être raisonnablement perçu par l'autorité principale ou par un client du déposant comme important pour le client.
10. Le déposant avise rapidement l'autorité principale par écrit de la survenue de l'un des événements suivants à son égard, ou à celui de l'un des membres du même groupe, en vertu des lois d'un territoire, même étranger :
  - a) une faillite, un dépôt de bilan ou une procédure relative à un événement semblable à une faillite;
  - b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une procédure analogue;
  - c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);
  - d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic.
11. Le déposant signale rapidement à l'autorité principale par écrit tout événement visé au paragraphe précédent dont fait l'objet une personne participant au contrôle d'un membre du même groupe que lui et qui peut raisonnablement être perçu par l'autorité principale ou par un client du déposant comme important pour le client.
12. Le déposant travaille diligemment et déploie ses meilleurs efforts raisonnables sur le plan commercial afin de faire avancer la demande d'inscription et la demande de dispense. Il reconnaît en outre que, à moins que l'autorité principale ne renonce à ce délai par écrit, il obtiendra d'elle une décision quant à son inscription au plus tard 12 mois après la date de dépôt de la demande d'inscription et de la demande de dispense, faute de quoi il cessera rapidement toutes ses activités nécessitant l'inscription dans chacun des territoires concernés.

13. Le déposant reconnaît par ailleurs que la souscription du présent engagement ne signifie pas qu'il est inscrit ou le sera, ou encore que la dispense demandée lui sera accordée, dans tout territoire concerné. Il s'engage à s'abstenir de toute déclaration laissant croire qu'il est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, et à indiquer clairement sur la plateforme du déposant qu'il a présenté une demande d'inscription en vertu de cette législation mais n'est pas inscrit et exerce ses activités conformément à un engagement préalable à l'inscription. Rien ne garantit qu'il deviendra inscrit et, à défaut de l'être dans un territoire concerné, il devra rapidement y cesser toute activité nécessitant l'inscription.
14. Le déposant reconnaît de surcroît que sa conformité avec les dispositions relatives aux activités préalables à l'inscription prévues à l'Appendice I ne signifie pas que les documents transmis ou rendus accessibles aux clients ont été passés en revue ou approuvés par l'autorité principale ou par les autres membres des ACVM, de sorte qu'il pourrait devoir les modifier à l'issue de l'examen en cours de la demande d'inscription et de la demande de dispense.
15. Le déposant reconnaît finalement que l'autorité principale ou les autres membres des ACVM peuvent examiner son activité, sa conduite, ses affaires financières et ses dossiers ainsi que ceux des membres du même groupe et des personnes participant au contrôle dans le but de déterminer s'il respecte le présent engagement et la législation, notamment en valeurs mobilières, applicable au Canada, ou s'il agit contrairement à l'intérêt public.
16. Le déposant peut se retirer du présent engagement sur préavis d'au moins 30 jours à l'autorité principale et aux autres membres des ACVM. Le cas échéant, il cesse toute activité nécessitant l'inscription dans les territoires concernés au moment de son retrait, mais toutes les obligations relatives à la fourniture d'information concernant sa période d'activité demeureront en vigueur après cette date.

Pour Shakepay Inc. :

(s) Jean Amiouny\_\_\_\_\_

Nom : Jean Amiouny

Titre : Chef de la direction

« J'ai le pouvoir de lier la société »

Date : \_23 mars 2023\_\_\_\_\_

Pour Shake Labs Inc. :

(s) Jean Amiouny\_\_\_\_\_

Nom : Jean Amiouny



Titre : Président

*« J'ai le pouvoir de lier la société »*

Date : \_23 mars 2023\_\_\_\_\_

Pour Jean Amiouny :

(s) Jean Amiouny\_\_\_\_\_

Nom : Jean Amiouny

Date : \_23 mars 2023\_\_\_\_\_

Pour Roy Breidi :

(s) Roy Breidi\_\_\_\_\_

Nom : Roy Breidi

Date : \_23 mars 2023\_\_\_\_\_

**Appendice I**  
**Dispositions relatives aux activités préalables à l'inscription**

***Obligations en matière de conduite commerciale préalables à l'inscription***

*Devoir d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité*

1. Le déposant agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec ses clients et il prend des mesures raisonnables pour que chaque personne physique agissant pour son compte en fasse de même.

*Système de contrôles et de supervision*

2. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :
  - a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
  - b) gérer les risques liés à son activité, même celle hors courtage en valeurs mobilières ou en dérivés, conformément aux pratiques commerciales prudentes.
3. Aux fins du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 ci-dessus, les politiques et les procédures du déposant rendent compte du fait qu'il a présenté une demande de dispense discrétionnaire de l'application de certaines obligations réglementaires, sauf si le personnel de l'autorité principale lui a signifié son refus.
4. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures relatives à la confidentialité, à la protection de l'information et à la supervision de la négociation de cryptocontrats et de cryptoactifs par des personnes physiques agissant pour son compte, et préserve la confidentialité des renseignements non publics importants concernant ces contrats et actifs.

*Conflits d'intérêts*

5. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'il s'attend raisonnablement à voir survenir entre lui, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et ses clients.
6. Le déposant traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe précédent au mieux des intérêts du client. Il communique rapidement la nature et la portée de tout conflit ainsi relevé dont un client raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

*Obligations en matière de capital, information financière et communication d'information*

7. Le déposant transmet l'information financière conformément à l'article 12.12, *Transmission de l'information financière – courtier*, du Règlement 31-103. Advenant son incapacité temporaire à se procurer des états financiers audités non consolidés, il i) les obtiendra et les fournira à l'autorité principale dans les 90 jours suivant la date du présent engagement et ii) d'ici là, il lui présentera l'information financière pertinente dont il aura convenu avec elle, comme les états financiers audités consolidés de son entité mère et ses propres états financiers non audités.
8. L'excédent du fonds de roulement du déposant, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, ne peut être inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs. Le déposant dont cet excédent est inférieur à zéro en avise l'autorité principale ou l'autorité des autres territoires concernés dès que possible.
9. Le déposant exclut du calcul de l'excédent du fonds de roulement l'ensemble des cryptoactifs, y compris les jetons exclusifs, et des cryptoactifs arrimés à une valeur qu'il détient et qui ne sont pas contrebalancés par un passif courant, comme ceux qui sont détenus pour ses clients à titre de sûreté afin de garantir les obligations en vertu de cryptocontrats (ligne 1, *Actif courant*, du tableau du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1). Par conséquent, tout le stock de cryptoactifs, jetons exclusifs compris, et tout le stock de cryptoactifs arrimés à une valeur que détiennent les PNC seront exclus du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon ce formulaire (appendice 1, calcul de la ligne 9).
10. Le déposant présente à l'autorité principale le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 dûment rempli concernant son excédent du fonds de roulement dans les 30 jours suivant la date du présent engagement. Il confirme l'exactitude de cette information et en fournit une mise à jour à l'autorité principale sur demande.
11. Lorsque des membres du même groupe situés à l'extérieur du Canada négocient des cryptoactifs ou des cryptocontrats dans le cadre de leur activité, lui rendent des services ou ont conclu une entente intersociété avec lui, le déposant fournit ou, en cas de changement important dans cette information, fournira à l'autorité principale les éléments suivants :
  - a) des renseignements jugés pertinents par l'autorité principale au sujet des membres du même groupe et de ses importants fournisseurs de services, notamment les politiques et procédures de traitement de leurs conflits d'intérêts existants et potentiels avec lui ainsi que les contrats importants conclus avec chacun des membres du même groupe ou chacune des entités qui lui rendent d'importants services;
  - b) une déclaration de toutes les opérations auxquelles participent des membres du même groupe et la confirmation qu'il existe des raisons commerciales valables d'effectuer ces opérations et de rendre ces services;

- c) la confirmation que l'autorité principale peut contacter d'autres autorités de réglementation à l'international pour discuter à son sujet et à propos des membres du même groupe.
12. Outre les renseignements à fournir en vertu des appendices du présent engagement, le déposant transmet rapidement à l'autorité principale, dans une forme que celle-ci juge acceptable, tout élément d'information demandé, notamment ce qui suit :
- a) les rapports d'audit à l'égard de la présentation de l'information financière, y compris tout rapport SOC 1;
  - b) les données en temps réel, en remplacement ou en sus des données visées à l'Appendice II.
13. Le déposant donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'autorité principale, et transmet une copie de ces instructions à cette dernière. Il ne peut, au cours de l'audit, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.

#### *Gestion des risques*

14. Le déposant évalue le risque de liquidité et le risque de concentration que posent les fournisseurs de liquidités auxquels il s'en remet pour l'exécution des opérations de ses clients.
15. Cette évaluation tient compte des données sur le volume d'opérations visées au sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de l'Appendice II et comprend une analyse historique de chacun des fournisseurs de liquidités de même qu'une analyse comparée entre eux tous. Le déposant vérifie si le fournisseur de liquidités a émis ses jetons exclusifs et examine s'il convient de limiter sa dépendance à l'égard de tels fournisseurs.

#### *Restrictions relatives aux produits et aux services*

16. Le déposant négocie uniquement des cryptocontrats fondés sur a) des cryptoactifs dont il a raisonnablement établi qu'ils ne constituent pas en soi des titres ou des dérivés, ou sur b) des cryptoactifs arrimés à une valeur conformément au paragraphe 17 du présent appendice.
17. Le déposant ne permet à ses clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur au moyen de cryptocontrats que sur consentement préalable écrit de l'autorité principale et de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés, sous réserve des conditions que lui ou l'émetteur de ces cryptoactifs pourraient se voir imposer par cet agent ou cette autorité en valeurs mobilières. Ses clients peuvent conserver les cryptocontrats fondés sur des cryptoactifs arrimés à une valeur qui étaient en place à la date du présent engagement, et vendre ou retirer les cryptoactifs les sous-tendant.

18. Le déposant ne négocie des contrats sur cryptoactifs que conformément au paragraphe 16 du présent appendice; il remplit ses obligations en vertu de ces contrats et, hormis ceux-ci, n'offre à ses clients aucun dérivé fondé sur des cryptoactifs ou sur des cryptoactifs arrimés à une valeur.
19. Le déposant obtient les approbations appropriées de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire concerné, avant d'entreprendre quelque autre activité régie par cette législation.
20. Le déposant ne peut proposer de produits ou de services de prêt ou d'immobilisation à l'égard de cryptoactifs sans le consentement préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés où ces produits ou services sont offerts.
21. Le déposant s'abstient de négocier des cryptoactifs ou des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou encore des cryptocontrats fondés sur l'un ou l'autre de ces produits, avec des clients d'un territoire concerné sans le consentement préalable écrit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, lorsque ces cryptoactifs ont été émis par une personne, ou au nom d'une personne, qui fait ou, au cours des cinq dernières années, a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative publiquement imposé par le gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou encore un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger déterminé, ou a conclu un règlement amiable rendu public avec une telle entité durant cette période, dans le cadre d'une procédure fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'aide ou d'encouragement à la perpétration d'une activité criminelle ou de facilitation d'une telle activité, d'information fausse ou trompeuse, de violation des lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sur titres sans inscription en tant que courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou sur des allégations de conduite similaire. Pour l'application de cette condition, l'expression « territoire étranger désigné » s'entend de l'Australie, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de Hong Kong, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée (communément appelée Corée du Sud), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour, de la Suisse, de tout pays membre de l'Union européenne ainsi que de tout autre pays que l'autorité principale doit informer.

*Restriction en matière de marge et d'effet de levier*

22. Le déposant n'offre pas de marges, de crédit ou d'autres formes de levier financier aux clients en lien avec la négociation de cryptocontrats, de cryptoactifs ou de cryptoactifs arrimés à une valeur sur la plateforme du déposant.

*Restrictions applicables aux opérations sur jetons exclusifs*

23. Le déposant ne permet à ses clients d'acheter ou de déposer des jetons exclusifs par l'intermédiaire de cryptocontrats qu'avec le consentement écrit de l'autorité principale et de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés. Ses clients peuvent conserver les cryptocontrats de la sorte qui étaient en place à la date du présent engagement, et vendre ou retirer les jetons exclusifs les sous-tendant.

#### *Interdiction de prodiguer des recommandations ou des conseils*

24. Le déposant et ses représentants ne prodiguent aucune recommandation ni aucun conseil aux clients actuels ou éventuels.

#### *Publicité et utilisation des médias sociaux*

25. Le déposant a pris connaissance de l'Avis conjoint 21-330 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux*, et des indications du gouvernement fédéral sur la portée générale des dispositions relatives aux indications fausses ou trompeuses et pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*<sup>5</sup>, et il établira, maintiendra et appliquera des politiques et des procédures raisonnables pour s'assurer que les allégations faites par lui ou par des personnes agissant pour son compte dans les documents publicitaires et les médias sociaux quant à la plateforme du déposant sont justes, pondérées et non trompeuses.

En attendant d'être inscrit dans les territoires concernés, le déposant inclut la déclaration suivante (ou un lien y menant) dans toute information ciblant les investisseurs canadiens qu'il diffuse dans des publicités ou les réseaux sociaux à propos de la plateforme du déposant :

« Shakepay a déposé une demande d'inscription dans certains territoires canadiens mais n'est pas encore inscrite. D'ici qu'elle le soit, elle accepte de satisfaire aux conditions de l'engagement accessible par le lien suivant : [lien à insérer]. ».

#### *Ouverture de compte*

26. Le déposant établit, maintient et applique les critères d'admissibilité lors de l'intégration de tous les clients canadiens. Ces derniers doivent a) franchir le processus du déposant relatif à la connaissance du client qui répond aux obligations s'appliquant aux entreprises de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ses règlements, et b) détenir un compte auprès d'une institution financière canadienne.

---

<sup>5</sup> <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/pratiques-commerciales-trompeuses/types-pratiques-commerciales-trompeuses/renseignements-supplementaires-loi-concurrence>

27. Tout client canadien qui est une personne physique ainsi que toute personne physique autorisée à donner des instructions au nom d'un client canadien qui est une entité juridique doit a) résider au Canada et b) avoir 18 ans ou plus.
28. Les conditions de service entre le déposant et ses clients canadiens sont régies par les lois d'un territoire du Canada et prévoient que les cryptoactifs des clients seront détenus en fiducie en leur nom ou à leur bénéfice.

#### *Plafonds d'investissement*

29. Le déposant veille à ce que le montant maximal de cryptoactifs, sauf les cryptoactifs visés, que les clients, sauf i) ceux résidant en Colombie-Britannique, au Manitoba ou au Québec et ii) les clients autorisés, peuvent acquérir ou vendre au moyen de cryptocontrats sur la plateforme du déposant (établi sur une base nette et ne devant pas être inférieur à zéro) ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$ sur une période de 12 mois<sup>6</sup>.

#### *Évaluation de la pertinence du compte*

30. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables (les **politiques relatives à la connaissance du produit**) en vue d'examiner les cryptoactifs sous-jacents à des contrats avant d'offrir ces contrats dans les territoires concernés.
31. Le déposant procède à l'évaluation du produit conformément aux politiques relatives à la connaissance du produit ainsi qu'à celle du compte en fonction des facteurs ci-dessous (les **facteurs de pertinence du compte**) :
  - a) l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissements dans des cryptoactifs;
  - b) ses actifs financiers et son revenu;
  - c) sa tolérance au risque;
  - d) les cryptoactifs approuvés pour être offerts au client au moyen de la conclusion de cryptocontrats sur la plateforme du déposant.
32. Ces facteurs permettent au déposant de déterminer s'il convient pour le client éventuel de conclure des contrats sur cryptoactifs avec lui avant d'ouvrir un compte client.
33. Le déposant adopte et applique des politiques et des procédures d'évaluation afin d'établir les limites appropriées sur les pertes que peut subir un client qui n'est pas un client autorisé (au sens du Règlement 31-103), les limites s'appliquant à ces clients en fonction des facteurs de pertinence du compte (la **limite du client**) et les étapes que doit suivre le déposant lorsque le client s'approche de la limite du client ou la dépasse. Après

---

<sup>6</sup> À la date où le déposant s'acquiesce de cette obligation, tous ses clients seront considérés comme n'ayant effectué aucun achat au cours des 12 mois qui précèdent.

évaluation, le déposant met en œuvre des contrôles pour surveiller et appliquer cette limite.

34. À la suite de l'évaluation de la pertinence du compte, le client éventuel qui n'est pas un client autorisé reçoit une communication adéquate au sujet de l'utilisation de la plateforme du déposant pour conclure des contrats sur cryptoactifs, notamment, si le déposant établit qu'il n'est pas approprié pour le client de conclure de tels contrats avec lui, une explication claire de la situation lui indiquant qu'il n'est pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du déposant.
35. En outre, après ouverture du compte client, le déposant en assure la surveillance pour relever les activités ne cadrant pas avec les facteurs de pertinence du compte. Au besoin, il transmet au client d'autres communications à propos de la plateforme du déposant et des cryptoactifs, des avertissements sur un risque spécifique ou des messages de sensibilisation au sujet de ses activités. Il fait le suivi du respect des limites du client qu'il a établies, comme il est indiqué plus haut. S'il y a lieu, le client est informé lorsque son compte client approche la limite du client et reçoit des instructions sur l'exécution d'ordres stop pour éviter des pertes supplémentaires.

#### *Énoncé de risque*

36. Avant qu'un client éventuel ouvre un compte client auprès du déposant, ce dernier lui envoie un énoncé de risque (**l'énoncé de risque**) et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
37. Si ce n'est pas déjà fait, le déposant transmet un énoncé de risque à chaque client qui possédait un compte client à la date de l'engagement et exige qu'il confirme par voie électronique l'avoir reçu, lu et compris à la première des dates suivantes : a) avant la prochaine opération sur cryptoactifs ou le prochain dépôt de cryptoactifs effectué sur la plateforme du déposant ou b) la prochaine fois où le client accède à son compte client auprès du déposant.
38. L'énoncé de risque explique clairement et en langage simple :
  - a) les contrats sur cryptoactifs;
  - b) les risques liés aux contrats sur cryptoactifs;
  - c) de façon bien visible, qu'aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des contrats sur cryptoactifs ou des cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme du déposant, dont sur le fait que les cryptoactifs ne constituent pas en soi des titres ou des dérivés;
  - d) le contrôle diligent réalisé par le déposant avant d'offrir un cryptoactif par l'intermédiaire de la plateforme du déposant, y compris celui qu'il a effectué pour déterminer s'il s'agit d'un titre ou d'un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire au Canada et de celle du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le rattachement le plus significatif, ainsi que les risques dans le cas où le déposant déterminerait par erreur que le cryptoactif n'est pas un titre ou un dérivé;



- e) que le déposant a rédigé en langage simple une description de chaque cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme du déposant et des risques qu'il comporte, ainsi que des instructions en indiquant l'emplacement (individuellement, **l'énoncé sur le cryptoactif**);
  - f) les politiques du déposant relativement à l'interruption et à la suspension de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme du déposant, ainsi qu'à son retrait de celle-ci, y compris les critères dont il tient compte, les options proposées aux clients qui détiennent ce cryptoactif, les délais de notification et les risques pour le client, le cas échéant;
  - g) le lieu où sont détenus les cryptoactifs pour le client et la manière dont ils le sont, ainsi que les risques et avantages que ce lieu et ce mode de détention comportent pour lui, y compris l'incidence de l'insolvabilité du déposant ou d'un tiers dépositaire acceptable;
  - h) la façon dont le déposant peut avoir accès aux cryptoactifs, ainsi que les risques et avantages que ce mode d'accès comporte pour le client;
  - i) que le déposant n'est pas membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (**FCPI**) et que les cryptoactifs qu'il détient (directement ou indirectement par l'entremise de tiers) ne sont pas admissibles à la protection offerte par le FCPI;
  - j) que certains droits conférés par la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'énoncé de risque ou l'énoncé sur le cryptoactif;
  - k) de façon bien visible, que le déposant a fait une demande d'inscription et une demande de dispense en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, mais que rien ne garantit une réponse positive à ces demandes, et que, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit selon la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés d'un territoire canadien ni n'a obtenu une dispense des obligations qui y sont prévues.
39. Le déposant se dote des politiques et procédures nécessaires à la mise à jour de l'énoncé de risque et de chaque énoncé sur le cryptoactif pour tenir compte de tout changement important apporté à l'information à fournir ou inclure les risques importants qui pourraient découler des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Si l'énoncé de risque est mis à jour, les clients actuels du déposant en sont avertis et reçoivent une copie de l'énoncé de risque actualisé dans les plus brefs délais; dans le cas d'une mise à jour de l'énoncé sur le cryptoactif, ils en sont informés rapidement par communication électronique sur la plateforme du déposant, et un lien vers l'énoncé modifié leur est fourni.

*Garde de fonds, de cryptoactifs et d'autres actifs*

40. Le déposant détient les fonds du client dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne. Malgré l'obligation énoncée précédemment de retenir les services d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne, le déposant peut détenir les fonds d'un client dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, y compris la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela était plus avantageux pour le client que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.
41. Le déposant possède les compétences et l'expérience requises dans la garde de cryptoactifs et établit, maintient et applique des politiques et des procédures de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs ainsi qu'un mécanisme de restitution des cryptoactifs aux clients dans l'éventualité où il ferait faillite ou deviendrait insolvable. Il maintient également des politiques et des procédures appropriées en matière de sécurité informatique, de cyberrésilience, de reprise après sinistre et de continuité des activités.
42. Le déposant détient les cryptoactifs i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients ou en fiducie pour ceux-ci, ii) séparément des actifs de ses clients étrangers, et iii) séparément de ses propres actifs et de ceux de tout fournisseur de services de garde. Il ne donne en gage, ne réhypothèque, ni n'utilise autrement les cryptoactifs détenus pour le compte de ses clients.
43. Le déposant retient les services d'un ou de plusieurs tiers dépositaires acceptables pour détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs qu'il détient pour les clients.
44. Le déposant s'assure que chaque tiers dépositaire acceptable détient les cryptoactifs des clients dans un compte en fiducie désigné ou dans un compte désigné au bénéfice de ceux-ci. Ce compte doit être détenu et désigné de façon à préserver la nature de la fiducie et à garantir la traçabilité des actifs ainsi détenus, par des moyens équitables ou autres, en cas de faillite, d'insolvabilité, de restructuration ou de tout autre événement similaire du déposant ou du tiers dépositaire acceptable. Les conditions du contrat de dépositaire intervenu entre le déposant, d'une part, et chaque tiers dépositaire acceptable, d'autre part, indiquent clairement que les cryptoactifs sont détenus en fiducie au bénéfice des clients du déposant et précisent les mesures que doit prendre le dépositaire en cas d'insolvabilité du déposant. Le tiers dépositaire acceptable qui détient les cryptoactifs du déposant ou des membres du même groupe que lui les détient séparément de ceux détenus en fiducie au bénéfice des clients du déposant.
45. Le déposant a effectué un contrôle diligent des tiers dépositaires acceptables, y compris un examen du rapport d'audit SOC 2 de type 1 ou de type 2 établi par leurs auditeurs, et n'a relevé aucune préoccupation importante.
46. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures pour faire en sorte que ses tiers dépositaires acceptables, individuellement :

- a) détiennent tous les cryptoactifs de ses clients dans un compte en fiducie désigné à son nom, séparément des actifs de ses clients étrangers, de ses propres actifs, des actifs des membres du même groupe que lui et des actifs de tous les autres clients des tiers dépositaires acceptables;
  - b) maintiennent un niveau d'assurance approprié pour les cryptoactifs qu'ils détiennent; le déposant a évalué la police d'assurance des tiers dépositaires acceptables et déterminé si, en fonction des renseignements publics, de ceux fournis par ces dépositaires et des contrôles en place dans leurs entreprises, le montant de la couverture est suffisant;
  - c) établissent et appliquent des politiques et des procédures de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs dont ils ont la garde et à limiter les atteintes à la sécurité et les cyberincidents, de même que des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
47. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des registres du tiers dépositaire acceptable relatifs aux cryptoactifs que celui-ci détient en fiducie pour les clients du déposant.
48. Le déposant transmet dans une forme acceptable pour l'autorité principale une autorisation et des instructions permettant à cette dernière d'obtenir de l'information directement auprès de chacun des tiers dépositaires acceptables du déposant.

#### *Couverture d'assurance*

49. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
- a) l'assurance responsabilité civile souscrite par le déposant comprend une protection pour les cryptoactifs qu'il détient dans un stockage à froid en cas de perte ou de vol, conformément aux modalités du contrat;
  - b) chaque fournisseur de stockage à chaud dont le déposant a retenu les services est couvert par une assurance qui, en cas de vol des cryptoactifs se trouvant dans les stockages sécurisés par ce fournisseur, prévoit l'indemnisation des clients concernés, ce qui pourrait inclure le déposant, selon les modalités d'un règlement amiable, ou l'assurance responsabilité civile souscrite par le déposant comprend une protection pour les cryptoactifs qu'il détient dans un stockage à chaud en cas de perte ou de vol, conformément aux modalités du contrat.

#### *Confidentialité de l'information sur les ordres et les opérations des clients*

50. Le déposant établit, maintient et applique des politiques et des procédures afin de préserver la confidentialité de l'information sur les clients, y compris celle sur leurs activités de négociation.

*Tenue de dossiers*

51. Le déposant tient des dossiers pour consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, comme s'il était une société inscrite, notamment ce qui suit :

- a) un registre de tous les clients actuels et éventuels qui se sont vu accorder ou refuser l'accès à la plateforme du déposant;
- b) un résumé quotidien de l'ensemble des opérations sur cryptoactifs, y compris leur volume et leur valeur;
- c) des registres de tous les ordres et de toutes les opérations, dont le prix, le volume, la date et l'heure à laquelle les ordres sont saisis, appariés, annulés ou refusés, ainsi que l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était contrepartie à l'opération;
- d) des registres des actifs détenus au nom des clients, y compris le lieu de détention, ainsi que le rapprochement périodique de ces actifs avec les registres des tiers dépositaires acceptables ou avec les actifs détenus par le déposant.

## *Obligations de déclaration*

52. Le déposant informe sans délai l'autorité principale de ce qui suit :
- a) toute panne importante d'un système qui touche ses activités ou celles d'un membre du même groupe et, s'il y a lieu, les services de compensation et de règlement, y compris les atteintes à la cybersécurité, et qui a des répercussions significatives sur ses clients canadiens;
  - b) toute panne importante d'un système qui touche les services d'un membre du même groupe et, s'il y a lieu, les services de compensation et de règlement de celui-ci, y compris les atteintes à la cybersécurité, et qui a une incidence sur les clients canadiens du déposant;
  - c) toute enquête connue le concernant ou visant un membre du même groupe, ou toute mesure réglementaire prise à leur endroit, par l'autorité de réglementation du territoire où il exerce ses activités qui pourrait nuire à l'exploitation de la plateforme du déposant au Canada;
  - d) le détail de toute poursuite importante intentée à son encontre ou à celui d'un membre du même groupe qui pourrait avoir des répercussions sur l'exploitation de la plateforme du déposant au Canada;
  - e) tout avis indiquant que lui ou un membre du même groupe a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure réparatoire semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à leur endroit;
  - f) la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.
53. En plus de toute autre déclaration prévue aux présentes, le déposant, les membres du même groupe concernés et les personnes participant au contrôle transmettent à l'autorité principale, en temps opportun et sur demande, les rapports, les données, les documents ou l'information dont ils disposent ou devraient raisonnablement disposer sur les activités du déposant, notamment au sujet de son système informatique, de ses logiciels, des accords ou des services intragroupe, des services de marché et, s'il y a lieu, des services de compensation et de règlement fournis aux clients canadiens. À moins que la législation applicable ne l'interdise, le déposant communique toute information relative à des questions de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur ses activités, y compris les services de marché ou les services de compensation ou de règlement fournis aux clients canadiens.

**Appendice II**  
**Dispositions relatives à l'information à fournir**

***Déclaration des données***

1. Le déposant fournit l'information ci-dessous à l'autorité principale ainsi qu'à l'agent responsable, sauf au Québec, et à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires concernés pour chaque client qui s'y trouve, individuellement, dans les 30 jours qui suivent la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre :
  - a) le rapport global des activités relatives aux contrats sur cryptoactifs qui ont été menées pendant le trimestre civil visé, qui comprend :
    - i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois du trimestre;
    - ii) le nombre de comptes clients fermés chaque mois du trimestre;
    - iii) le nombre d'opérations effectuées chaque mois du trimestre;
    - iv) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois du trimestre;
    - v) le nombre de comptes clients pour lesquels le coût d'acquisition net des cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
    - vi) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée pendant le trimestre;
    - vii) le nombre de comptes clients qui n'ont pas été alimentés à la fin de chaque mois du trimestre;
    - viii) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant des cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois du trimestre;
  - b) le détail des plaintes importantes de clients qu'a reçues le déposant pendant le trimestre civil, le cas échéant, et la façon dont celles-ci ont été traitées;
  - c) le détail de toute activité frauduleuse ou de tout incident de cybersécurité dont a fait l'objet la plateforme du déposant pendant le trimestre civil, de tout préjudice et de toute répercussion qu'ont subis les clients ainsi que les mesures correctives prises par le déposant pour corriger la situation et éviter que celle-ci ne se reproduise;
  - d) le montant des cryptoactifs détenus dans un stockage à chaud à la fin du trimestre;
  - e) le montant prévu par toute police d'assurance ou garantie pour les stockages à chaud du déposant à la fin du trimestre;
  - f) le détail du volume des opérations par fournisseur de liquidités et par cryptoactif pendant le trimestre.

2. Le déposant transmet à l'autorité principale ainsi qu'à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires concernés, dans une forme et d'une manière acceptables pour ces derniers, un rapport renfermant les données anonymes suivantes sur les comptes se rapportant aux activités qui s'y sont déroulées pendant le trimestre civil visé conformément à des contrats sur cryptoactifs, pour chaque client, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre :
  - a) le numéro de compte et l'identifiant unique du client, s'il y a lieu;
  - b) le territoire où est situé le client;
  - c) la date d'ouverture du compte;
  - d) le montant de toute monnaie fiduciaire détenue par le déposant au début et à la fin de la période visée;
  - e) le cumul des gains ou des pertes réalisés sur la plateforme du déposant depuis l'ouverture du compte, exprimé en dollars canadiens;
  - f) les gains ou pertes non réalisés sur la plateforme du déposant à la date de fin de la période visée par le rapport, exprimés en dollars canadiens;
  - g) la quantité d'unités négociées, déposées et retirées par cryptoactif pendant le trimestre;
  - h) les cryptoactifs négociés par le client;
  - i) la quantité d'unités de chaque cryptoactif détenues par le client à la date de fin de la période visée par le rapport;
  - j) l'équivalent, en dollars canadiens, de la valeur globale de chaque cryptoactif négocié par le client, établi par la multiplication du nombre d'unités indiqué au paragraphe i) par le cours des actifs mentionnés au paragraphe h) à la date de fin de la période visée par le rapport;
  - k) le nombre de mois s'étant écoulé depuis l'ouverture du compte;
  - l) la limite du client établie par le déposant pour chaque compte, s'il y a lieu.
3. Dans les 7 jours civils suivant la fin de chaque mois, le déposant transmet à l'autorité principale ainsi qu'à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires concernés, un rapport faisant état de tous les comptes pour lesquels la limite du client établie en vertu au paragraphe 33 de l'Appendice I a été franchie au cours du mois.
4. Dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, le déposant remet à l'autorité principale les documents suivants :
  - a) soit des versions soulignées montrant les modifications apportées aux politiques et aux procédures relatives au fonctionnement de ses stockages qui ont été auparavant fournies à l'autorité principale;

- b) soit un rapport à valeur nulle indiquant qu'aucune modification n'a été apportée aux politiques et aux procédures relatives au fonctionnement de ses stockages au cours du trimestre.
5. En plus de toute autre déclaration prévue par la législation en valeurs mobilières du Canada, le déposant transmet en temps opportun à l'autorité principale, dans un format acceptable pour elle, les rapports, les données, les documents ou l'information dont il dispose ou devrait raisonnablement disposer, y compris l'information au sujet de ses tiers dépositaires acceptables et des cryptoactifs qu'ils détiennent, que cette autorité peut raisonnablement demander à l'occasion aux fins de surveillance de la conformité à la législation et aux conditions de l'engagement.
  6. Sur demande, le déposant remet à l'autorité principale ainsi qu'à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires concernés les données agrégées ou anonymes dont il dispose ou devrait raisonnablement disposer sur les caractéristiques démographiques des clients et sur les activités se déroulant sur la plateforme du déposant qui peuvent être utiles à l'élaboration d'un cadre réglementaire canadien de la négociation des cryptoactifs.
  7. Le déposant apporte sans tarder à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures les modifications pouvant se révéler nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs que lui-même peut avoir, ou que l'autorité principale peut avoir soulevées, en lien avec l'exploitation de la plateforme du déposant.